

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 /V62
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIES
REGULARISATION ADMINISTRATIVE
TRAVAUX DE VOIRIE 2024

Route de FROMONVILLE, Voie communale n°9

Route de GREZ (chemin de Basse Pleigne)

Chemin rurale n°6 de Nemours à la coutière par Basse Pleigne

Nous Maire de la Commune de DARVAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°59-115 du 07/01/1959 relative à la Voirie des Collectivités Locales,

VU le Décret n° 64- 262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,

VU la Circulaire Ministérielle n° 474 du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la demande de régularisation en date du 22 octobre 2025 par laquelle **Société RESONANCE**, demeurant à Montée de bel air, 69480 POMMIER, **pour le bénéficiaire**, la **Sté SYNDICAT MIXTE SEINE ET MARNE NUMERIQUE**, demeurant 3 rue Paul Cezanne – 77000 MELUN , demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public.

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux à réaliser, Route de FROMONVILLE, Voie communale n°9, Route de GREZ et chemin rurale n°6 par la Sté FGC, Chargée d'effectuer les travaux le 21/10/2024 jusqu'à la fin des travaux (durée probable : 45 jours)

Vu les arrêtés n°2024/35 et n°2024/36 signé le 09/10/2024

- *Sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement.*

Considérant que la réalisation de ces travaux, nécessite de sécuriser le périmètre d'intervention.

A R R È T E

ARTICLE 1.- AUTORISATION TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

-La sécurité pour la circulation des piétons devra être constamment assurée pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

-Pendant la durée des travaux, la propreté du domaine public devra être constamment assurée.

- Tous les travaux seront exécutés de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales.

- Un couloir de circulation sera réservé sur trottoir pour assurer la sécurité des piétons pendant la durée des travaux.

- Une protection efficace sera réalisée afin d'éviter toute chute de matériaux ou matériels.

- Le pétitionnaire restera responsable de l'entretien de ses travaux pendant une durée de trois ans à compter de la date de réception.

-Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants tant publics que particuliers.

- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être données pour l'application du présent arrêté par les agents du service de voirie.

- Les travaux devront être exécutés de manière à n'apporter aucune gêne à la circulation et à ne causer aucun dommage sur la voie publique. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait et à l'occasion de ses travaux.

Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être données pour l'application du présent arrêté par les agents du service de voirie.

ARTICLE 2.- SIGNALISATION

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- La signalisation sera positionnée de part et d'autre de la voirie.

ARTICLE 3.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dépôts de matériaux nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront en aucun cas être effectués sur la chaussée.

Ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

La période prévisionnelle d'exécution des travaux est fixée : Du 21/10/2024 au 04/12/2024.

ARTICLE 4.- PERMIS DE CONSTRUIRE – DECLARATION PREALABLE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5.- DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté n'est valable que pour 7 jours, il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6.- RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police de Nemours,
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Nemours

Darvault ; le 28/10/2025

Le Maire

Fabrice JEULIN



